

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu’elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (LRR) (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la Loi, respectant la demande de M. Marcel Brousseau relativement au régime de retraite ontarien d’Electrical Industry of Ottawa, numéro d’inscription 0586396 (le « régime »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

E N T R E :

MARCEL BROUSSEAU

Requérant

- et -

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO et
CONSEIL D’ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE D’ELECTRICAL
INDUSTRY OF OTTAWA**

Intimés

DEVANT :

Madame Anne Corbett
Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur David Vincent
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Comparaissant en son propre nom,
Monsieur Marcel Brousseau

Pour le surintendant des services financiers,
Monsieur Mark Bailey

Pour le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa,
Madame Fiona Campbell

DATE DE L'AUDIENCE : 30 mars 2004

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Le requérant, M. Brousseau, participe au régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « régime »). Le régime est un régime de retraite interentreprises couvrant les membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586. Le régime est administré par le conseil d'administration de l'Electrical Industry of Ottawa (le « Conseil »). Coughlin and Associates Limited (« Coughlin ») fournit les services administratifs pour le régime.

Cette audience fait suite à une demande déposée par M. Brousseau auprès de la Commission des services financiers en octobre 2001 relativement à ses droits à pension avant 1985. En réponse à cette demande, le surintendant adjoint a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 22 janvier 2002, à l'effet que le Conseil, dans son refus d'accorder à M. Brousseau des années de service décomptées au cours de la période pendant laquelle il a été mis à pied, soit de novembre 1983 à août 1985, avait interprété le régime conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, aux règlements afférents, au texte du régime de 1985 et à la déclaration de fiducie de 1987.

M. Brousseau a commencé à participer au régime le 1er janvier 1974 et il participait au régime au moment de l'audience dans la présente affaire.

Les états de service continu n'ont pas été crédités à M. Brousseau en vertu du régime pour la période du 1^{er} novembre 1983 au 31 août 1985.

Le surintendant et le Conseil estiment que M. Brousseau n'a pas droit à pension en vertu du régime pour cette période de temps puisqu'il travaillait alors pour un employeur qui ne participait pas au régime et que par conséquent, selon les dires du surintendant et du Conseil, il n'était pas « prêt, disposé et apte à travailler dans l'industrie de l'électricité » comme l'exigeait le régime. Le Conseil et le surintendant invoquent la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario rendue le 19 novembre 2001, relativement à l'interprétation appropriée du régime pour le cas de M. Brousseau.

M. Brousseau allègue qu'il se fiait à l'avis du chef d'entreprise et qu'on ne lui a jamais fait savoir qu'il perdrait ses droits à pension s'il travaillait pour un employeur ne participant pas au régime.

À l'ouverture de l'audience, l'avocat du Conseil a reconnu qu'il y avait eu une erreur de calcul de la période d'admissibilité de M. Brousseau et qu'une correction serait apportée afin qu'il puisse obtenir un crédit additionnel de trente jours.

Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits au Tribunal. Cependant, au cours de l'audience, la preuve a contredit l'exposé conjoint des faits.

Dispositions pertinentes du régime et accord de fiducie

Cette décision du Conseil concernant le droit à pension de M. Brousseau durant la période de mise à pied est fondée sur les dispositions de l'accord de fiducie de 1977. Notamment, l'article IV de l'accord de fiducie prévoit ce qui suit :

« Couverture durant l'emploi :

Si un entrepreneur met fin à l'embauche d'un employé et si cet employé est membre de la section locale, toutes les prestations d'assurance en vertu du présent accord doivent être maintenues en vigueur par l'administrateur pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle l'emploi a pris fin ou pendant une période plus prolongée, à la discrétion du Conseil. Les employés doivent être prêts, disposés et aptes à travailler dans l'industrie de l'électricité pour demeurer admissibles aux prestations d'assurance en vertu du régime. »

L'article V de l'accord de fiducie prévoit ce qui suit :

« Pouvoir du Conseil :

Assujettis aux fins mentionnées du régime et des dispositions de cet accord, le Conseil doit avoir pleins pouvoirs de déterminer toutes les questions relatives à la couverture et à l'admissibilité. Il doit avoir le pouvoir d'interpréter les dispositions de cet accord et les termes utilisés dans celui-ci. Toute décision ou interprétation adoptée de bonne foi ont force exécutoire auprès de toutes les parties et de tous les bénéficiaires concernés. »

Question :

Devrait-on accorder des « années de service décomptées » au requérant pour la période pendant laquelle le requérant faisait toujours partie de la section locale, mais au cours de laquelle il était employé par un employeur qui ne participait pas au régime?

Analyse :

La détermination des « années de service décomptées » auxquelles le requérant a droit dépend de l'application des conditions du régime aux antécédents de travail de M. Brousseau.

Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits. L'exposé conjoint des faits indique que M. Brousseau a travaillé pour un employeur participant au régime et qu'il a lui-même participé au régime du 1^{er} janvier 1974 à aujourd'hui, excepté durant la période du 1^{er} novembre 1983 au 31 août 1985 lorsqu'il a été mis temporairement à pied. L'énoncé conjoint des faits indique de plus que durant la période de mise à pied, le requérant a travaillé pour Metcalfe Realty, un employeur qui ne participait pas au régime. Durant cette période, le requérant n'a pas droit à pension en vertu du régime, sauf pour les premiers 90 jours de la période.

M. Brousseau a présenté en preuve qu'il avait été mis à pied par son employeur, Glen-Mur Ltd., le 12 septembre 1983. Il a ensuite été employé par Metcalfe Realty, un employeur qui ne participait pas au régime. M. Brousseau est retourné travailler pour son ancien employeur (Glen-Mur Ltd.) pour qui il a travaillé pendant deux semaines en septembre 1984. Toutes les parties conviennent que l'ancien employeur participait au régime avant 1983 et après le 1^{er} août 1985. Le conseil d'administration a allégué qu'il n'y avait pas de preuves que l'ancien employeur était un employeur participant durant la période de deux semaines en septembre 1984. En l'absence de preuves que l'ancien employeur avait cessé d'être un employeur participant durant la période pertinente (septembre 1984), nous avons conclu que M. Brousseau avait travaillé pour un employeur participant jusqu'au 1^{er} novembre 1983, pendant deux semaines en septembre 1984 et après le 1^{er} août 1985.

Il faut alors se poser la question suivante : comment les conditions du régime devraient-elles être interprétées relativement à ces antécédents de travail?

L'interprétation des dispositions pertinentes du régime a été le sujet d'une décision de la Cour [Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no 01 CU-18268 de la Cour, daté du 19 octobre 2001]. Dans cette affaire, on avait demandé à la Cour de déterminer si le Conseil avait interprété correctement les documents relatifs au régime et s'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon adéquate en décidant ou non d'accorder aux participants du régime des années de service décomptées en vertu dudit régime pour les périodes antérieures à 1984 lorsqu'ils ont été mis en disponibilité et qu'ils ne travaillaient pas pour un employeur participant audit régime. La pratique du Conseil était d'accorder des droits à pension pour une période de 90 jours suivant une mise à pied aux membres participant au régime travaillant pour un employeur participant qui avaient été licenciés. Si après la période de 90 jours les participants au régime ne travaillaient toujours pas pour un employeur participant au régime, le Conseil évaluait si les participants en question étaient « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité. Le Conseil ne considérait pas les participants au régime qui étaient employés par des employeurs non participants comme étant « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité. Si les participants étaient « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité, le Conseil exerçait son pouvoir discrétionnaire pour continuer ou non à accorder des années de service décomptées selon les circonstances de chaque cas.

La Cour a déterminé que l'interprétation et la pratique du Conseil étaient raisonnables.

Dans le cas de M. Brousseau, le Conseil a conclu qu'il n'était pas prêt, disposé et apte à travailler dans l'industrie de l'électricité étant donné qu'il travaillait pour un employeur non participant.

M. Brousseau a présenté en preuve qu'il avait été avisé par un chef d'entreprise de la section locale 586 que s'il travaillait pour employeur non participant au régime durant la période de mise à pied, ses prestations de retraite seraient maintenues aussi longtemps qu'il continuait de payer ses cotisations syndicales. M. Brousseau allègue que les observations du chef d'entreprise devraient déterminer ses années de service décomptées et que, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de discontinuité dans ses années de service décomptées pour les périodes pendant lesquelles il était employé par un employeur ne participant pas au régime.

Bien que nous pensions que M. Brousseau était sous l'impression que ses années de service seraient continues, l'interprétation du Conseil, comme l'a confirmé la Cour, détermine l'admissibilité de M. Brousseau aux prestations en vertu du régime.

La question demeure cependant encore à savoir si les conditions du régime ont été appliquées correctement aux circonstances de M. Brousseau. Étant donné que M. Brousseau a travaillé pour son ancien employeur pendant deux semaines en septembre 1984, nous avons conclu que M. Brousseau était admissible aux années de services décomptées pour cette période et pour la période de 90 jours suivant la mise à pied avec cet employeur membre du syndicat en 1984 et que ces années de service doivent être reconnues par le Conseil comme étant des années de service avec un employeur participant au régime.

Conclusion :

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le surintendant doit s'abstenir d'émettre un avis d'intention et le Conseil doit accorder les années de service décomptées à M. Brousseau pour les 90 jours suivant sa mise à pied en 1983 (à partir du 12 septembre 1983) et pour deux semaines et 90 jours en 1984.

Coûts :

M. Brousseau a demandé s'il pouvait faire des observations sur la question des dépens. Il peut le faire par demande écrite déposée auprès du Tribunal et signifiée aux autres parties 30 jours au plus tard suivant la date de cette décision. Les autres parties ont 14 jours pour déposer et signifier des réponses écrites à toute demande.

Fait à Toronto, ce 22 octobre 2004.

« Anne Corbett »

Anne Corbett, vice-présidente du Tribunal et membre du comité

« Heather Gavin »

Heather Gavin, membre du Tribunal et du comité

« David Vincent »

David Vincent, membre du Tribunal et du comité